



Arrêt

n° 224 648 du 6 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DEMOULIN *loco* Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Depuis 2013, vous êtes membre du parti politique Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). Vous devenez rapidement secrétaire à l'animation et la sensibilisation. Le 23 avril 2015, vous participez à une manifestation. Des échauffourées éclatent entre les manifestants et les forces de l'ordre. Vous êtes arrêté et placé en détention durant deux jours. Le troisième jour, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre sœur et à votre engagement à ne plus manifester. Vous rentrez chez vous et continuez à travailler. Le 30 mars 2017, vous participez à "une tournée de sensibilisation" organisée par la locale de l'UFDG. Votre rôle est de chanter sur le pick-up pour dénoncer la mauvaise gouvernance du pouvoir en place. Arrivés au rond-point de l'hôpital, la police vous demande d'arrêter. Les esprits s'échauffent. Et, la police lance des gaz lacrymogènes. Au vu du nombre de blessés, vous

décidez de faire demi-tour. Vous rentrez chez vous. Mais, le soir-même, des "gardes" débarquent à votre domicile. Vous et votre épouse êtes frappés. Et, vous êtes emmené à la gendarmerie "escadron n° 8". Là-bas, vous subissez des mauvais traitements. Après trois jours, vous êtes transféré à la prison civile. Vous y êtes aussi maltraité. Le 08 mars 2017, vous vous évadez grâce à l'aide d'un garde qui a négocié avec votre sœur. Il vous emmène dans un lieu inconnu de vous où vous restez durant trois jours. Ensuite, votre sœur vient vous chercher et vous emmène à Conakry. Pendant ce temps, votre beau-frère fait des démarches pour vous faire quitter le pays. Et c'est ainsi que le 13 avril 2017, vous quittez la Guinée [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment, en substance, les constats ci-après :

- selon ses déclarations dans le cadre d'une précédente demande d'asile en Allemagne, la partie requérante a quitté son pays le 10 octobre 2016, soit bien avant sa participation alléguée à une tournée de sensibilisation de l'UFDG le 30 mars 2017 et son arrestation subséquente dans ce cadre ;
- divers éléments permettent de penser que les mauvais traitements subis pendant sa détention au mois d'avril 2015 ne se reproduiront pas : elle n'était pas ciblée lors de cette interpellation, elle a été libérée après trois jours, elle est ensuite retournée vivre à son domicile, elle a repris ses activités de taxi moto, et elle n'a plus connu de problèmes avérés et crédibles par la suite ;
- son militantisme dans l'UFDG est minime et n'est pas susceptible d'en faire la cible de ses autorités nationales ;
- elle ne fournit aucun élément consistant et concret susceptible de fonder une crainte de persécutions à raison de sa seule origine ethnique peule.

La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle soutient en substance qu'en Allemagne, elle n'a pas pu bénéficier d'un accompagnement lui permettant de faire confiance aux autorités allemandes, qu'elle a été mal conseillée par des personnes qui l'ont incitée à donner un récit différent, et qu'elle était très affaiblie psychologiquement et physiquement par des mois de fuite. En l'espèce, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à ces explications. Outre que les allégations de faiblesse psychologique et physique ne sont nullement documentées, la partie requérante ne fournit aucune justification raisonnable de son absence de confiance dans les autorités allemandes, et ne fournit pas davantage de critique sérieuse au sujet de la fiabilité de la documentation fournie par ces mêmes autorités, faisant état d'un départ de Guinée le 10 octobre 2016 et d'un périple ultérieur de plusieurs mois dont six en Algérie, chronologie qui rend totalement impossible qu'elle ait rencontré les problèmes allégués dans son pays le 30 mars 2017. Le Conseil estime dès lors que les faits relatés en Guinée postérieurement au 10 octobre 2016 ne peuvent pas être tenus pour établis. Le certificat médical du 10 mai 2019 (annexe 4 de la requête), n'est pas de nature à infirmer cette conclusion : ce document concerne en effet exclusivement l'épouse de la partie requérante, et est extrêmement vague quant aux circonstances de l'agression subie par l'intéressée (des « coups et blessures volontaire » par « des hommes en uniformes », sans aucune précision de contexte). Il ne saurait dès lors établir la présence de la partie requérante lors des événements du 30 mars 2017, ni la réalité des problèmes allégués dans ce cadre.

Ainsi, elle rappelle sa première détention en avril 2015 « pour ses convictions politiques », mais n'oppose aucun argument concret au constat de la partie défenderesse qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Ce constat demeure dès lors entier.

Ainsi, concernant son militantisme dans l'UFDG, elle se borne à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à invoquer

une maladie « *pendant plusieurs mois* » pour justifier son peu d'engagement politique en Belgique - allégation qui n'est pas autrement explicitée et qui n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque -. Quant à l'attestation de l'UFDG émanant du comité fédéral des jeunes de Labé, datée du 5 mai 2019 (annexe 3 de la requête), elle se limite à énoncer que la partie requérante est membre de ce parti, exerce la fonction de secrétaire à l'animation et à la sensibilisation, et « *participe activement et de façon remarquable aux activités d'animation et de sensibilisation* » à Labé, sans autres précisions quant à l'ampleur desdites activités et sans aucune mention des problèmes allégués par la partie requérante dans ce cadre. Cette attestation n'apporte dès lors aucune information nouvelle et significative en la matière.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête (p. 7), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

La clé USB versée au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Les diverses photographies et films qui y figurent montrent en effet la partie requérante en train de manifester et participer à un congrès de l'UFDG en juin 2019 à Bruxelles. Il ne ressort pas de ces images que la partie requérante ait assumé un rôle particulier lors de ces événements, autre que celui de simple participant. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil estime que le militantisme de la partie requérante dans l'UFDG en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Quant à l'affirmation que d'autres enregistrements de ces événements auraient été publiés sur internet, elle n'est étayée d'aucune indication avérée et tangible, et le Conseil note qu'en tout état de cause, les images précitées ne contiennent aucun élément dévoilant l'identité de la partie requérante.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection

internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM